



Direction Départementale des Territoires du
Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« Maintien de la richesse floristique d'une prairie permanente »
« RA_AL10_HE08 »

du territoire « Agglomération Lyonnaise »
ZIP Val d'Ozon et Balmes viennoises

Campagne 2022

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La mesure RA_AL10_HE08 est composée de l'engagement unitaire HERBE07.

L'objectif de cette opération à obligation de résultat est le maintien des prairies permanentes riches en espèces floristiques qui sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement des surfaces, une fréquence d'utilisation faible (1 à 2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée. Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cette opération permet aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en termes de diversité floristique obtenue.

Cette opération ne peut être mobilisée que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 66,01 € par hectare engagé** vous sera versée l'année de l'engagement.

Votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les co-financeurs nationaux. Pour les crédits du ministère de l'Agriculture, le montant d'aide maximum par bénéficiaire est indiqué par arrêté préfectoral. Les plafonds sont précisés, le cas échéant, dans la notice territoire.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble de l'annuité versée.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 disponible sous Telepac. Aucune condition d'éligibilité spécifique supplémentaire n'est à vérifier au titre de cette mesure.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « RA_AL10_HE08 » les surfaces en herbe (prairies permanentes ou surfaces pastorales) de votre exploitation, situées dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Val d'Ozon et Balmes viennoises » du PAEC « Agglomération lyonnaise ».

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Tous les dossiers seront soumis à la sélection suivante : les éléments devront être des éléments précédemment contractualisés et échus au 14/05/2022.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2022, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure RA_AL10_HE08 sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble de l'engagement (anomalie définitive) - une seule année dans le cadre de ce contrat d'un an. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale). *Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices du bon état agro-écologique des prairies permanentes parmi la liste de 20 catégories de plantes indicatrices précisées au niveau du territoire	Sur place	Guide d'identification des plantes inclus dans la notice de la mesure	Réversible	Principale	Total
Interdiction du retournement des surfaces engagées. La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Le renouvellement par travail superficiel du sol n'est pas autorisé l'année de l'engagement.	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires, sauf traitements localisés	Sur place : visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

6 : définitions et autres informations utiles

Les surfaces en prairies et pâturages permanents sont corrigées par la méthode du prorata (les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1er pilier). Celle-ci est explicitée dans le *guide national d'aide à la déclaration de la catégorie d'admissibilité des prairies et pâturages permanents* disponible sous Telepac.

La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Il comprendra au minimum, pour chacune des parcelles engagées :

- *Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surfaces) ;*
- *Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge) ;*
- *Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes ;*
- *Fertilisation des surface : date, produit, quantités*
- *Traitement phytosanitaires des surfaces : date, produit, quantités (0, hors traitements localisés)*

CONTACTS

- Perrine Ménadier (Conservatoire des espaces naturels Rhône-Alpes) au **07.64.78.53.34**
- Célia Bagneux Chadeaux (Centre de développement de l'agroécologie) au 06.48.31.25.88
- Marguerite de Lavernette (Métropole de Lyon) au 06.60.73.16.65

Service instructeur des dossiers :

Direction Départementale des Territoires du Rhône - Service Économie Agricole et Développement Rural – Raphaël BARBIER – 04 78 62 53 43

- **Indication du bon équilibre agro-écologique d'une parcelle**

Au sein de la parcelle engagée, au moins 4 plantes indicatrices doivent être présentes sur chaque tiers de celle-ci. Ces plantes sont issues d'une liste locale de 20 catégories de plantes indicatrices (espèces ou genres), sélectionnées à partir de la liste nationale. Ce sont les suivantes :

Liste des 20 catégories de plantes indicatrices locales (espèces ou genres) sélectionnées par l'opérateur

N°	Familles	Catégorie de plantes	Espèces ciblées	Fréquence
1	<i>Crépides et Piloselles</i>	<i>Leontodon</i> sp. ; <i>Hieracium</i> sp. ; <i>Crepis</i> sp.	Crépide fétide Crépide à soies Crépide à feuilles de pissenlit Piloselle officinale	Forte
2	<i>Trèfles</i>	<i>Trifolium</i> sp.	Trèfle des prés Trèfle rampant	Forte
3	<i>Centaurées</i>	<i>Centaurea</i> sp. ; <i>Serratula tinctoria</i>	Centaurée jacée (groupe)	Moyenne
4	<i>Lotiers</i>	<i>Lotus</i> sp.	Lotier corniculé	Moyenne
5	<i>Gesses, Vesces, Luzernes</i>	<i>Lathyrus</i> sp. ; <i>Vicia</i> sp. ; <i>Medicago lupulina, falcata, minima</i>	Gesse des prés Luzerne lupuline	Moyenne
6	<i>Laïches</i>	<i>Carex</i> sp. ; <i>Luzula</i> sp. ; <i>Juncus</i> sp. ; <i>Scirpus</i> sp.	Laïche glauque	Moyenne
7	<i>Silènes</i>	<i>Lychnis flos-cuculi</i> ; <i>Silene</i> sp.	Silène penché	Faible
8	<i>Menthes</i>	<i>Mentha</i> sp. ; <i>Filipendula ulmaria</i>	Menthe odorante	Faible
9	<i>Pimprenelles</i>	<i>Sanguisorba minor, officinalis</i>	Potérium sanguisorbe	Faible
10	<i>Campanules</i>	<i>Campanula</i> sp.	Campanule raiponce	Faible
11	<i>Knauties</i>	<i>Knautia</i> sp. ; <i>Succisa pratense</i> ; <i>Scabiosa</i> sp.	Knautie des champs	Faible
12	<i>Salsifis</i>	<i>Tragopogon</i> sp. ; <i>Scorzonera humilis</i>	Salsifis des prés	Faible
13	<i>Rhinanthes</i>	<i>Rhinanthus</i> sp.	Rhinanthe crête-de-coq	Faible
14	<i>Sauges</i>	<i>Salvia</i> sp.	Sauge des prés	Faible
15	<i>Thyms</i>	<i>Thymus</i> sp. ; <i>Origanum vulgare</i>	Origan commun	Faible
16	<i>Orchidées, oeillets</i>	<i>Orchidaceaea</i> sp. ; <i>Dianthus</i> sp.	Anacamptide pyramidale	Faible
17	<i>Lins</i>	<i>Linum</i> sp.	Lin purgatif Lin à feuilles étroites	Faible
18	<i>Coronilles</i>	<i>Astragalus</i> sp. ; <i>Hippocrepis comosa</i> ; <i>Coronilla</i> sp.	Coronille variée	Faible
19	<i>Anthyllides</i>	<i>Anthyllis</i> sp.	Anthyllide vulnéraire	Faible
20	<i>Hélianthèmes</i>	<i>Helianthemum</i> sp. ; <i>Fumana</i> sp.	Hélianthème nummulaire	Faible

Un guide d'identification de ces plantes avec un référentiel photographique (avec et sans fleur pour chaque espèce indicatrice) est fourni aux exploitants et contrôleurs, annexée à cette fiche.

Ces plantes doivent se retrouver sur chaque tiers de parcelle. Il n'est pas nécessaire de retrouver dans chaque tiers les mêmes plantes. La méthode de contrôle est explicitée en annexe.

Méthode de contrôle :

Vérification, selon la diagonale la plus longue, de l'état des surfaces sur chaque tiers à partir des indicateurs de résultats. Cette méthode d'inspection permet d'exclure les bords de champ, plus riches en biodiversité et de tenir compte de l'hétérogénéité des parcelles :

<input type="checkbox"/> 1 ^{er} cas : la végétation est homogène	<input type="checkbox"/> 2 ^{ème} cas : la végétation est hétérogène et répartie selon un gradient	<input type="checkbox"/> 3 ^{ème} cas : la végétation est hétérogène formant une mosaïque
Réalisation des observations sur chaque tiers le long de la diagonale la plus longue.	Réalisation des observations sur chaque tiers le long d'une diagonale de façon à rendre compte de chaque type de végétation.	Réalisation des observations en trois tiers le long d'un cheminement de façon à rendre compte de chaque type de végétation.
		